

## CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS SUCREES ET EDULCOREES

### CADRE REGLEMENTAIRE

Les articles 26 et 27 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, publiée au Journal officiel du 29 décembre 2011, instituent deux contributions distinctes sur les boissons non alcooliques. *\*(Cependant une seule contribution est à régler sur les boissons sucrées et édulcorées)*

- Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés, prévue par l'article 1613 ter du code général des impôts (CGI).
- Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine, contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés, prévue par l'article 1613 quater du (CGI)

### OBLIGATIONS DECLARATIVES

#### AVANT LE 25 DU MOIS :

Les redevables sont tenus d'établir le relevé des quantités livrées au cours du mois précédent et de calculer le montant des cotisations dues. Ce relevé doit être déposé au bureau de douane et droits indirects compétent.

Le relevé doit être établi suivant le modèle joint à ce document. Il doit reprendre les boissons livrées qui ont été, selon le cas, produites, importées ou introduites en France.

#### TARIF

\* Le tarif de la contribution sur les boissons contenant à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants de synthèse ne sont soumis qu'à la seule contribution sur les boissons sucrées prévues à l'article 1613 ter du CGI **soit 7,31 €\* par hectolitre de produit.**

- *ce montant fait l'objet d'un relèvement au 1er janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, constaté par arrêté du ministre chargé du budget.*

Type de boisson	Tarif 2012	Tarif 2013
	litre par hectolitre d'alcool pur	litre par hectolitre d'alcool pur
Contribution sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés, prévue par l'article 1613 ter du code général des impôts (CGI)	0,04 par hectolitre	0,04 par hectolitre
Contribution sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine, contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés, prévue par l'article 1613 quater du (CGI)	0,24 €HT	0,24 €HT
Contribution sur les boissons sucrées et édulcorées (articles 26 et 27 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)	0,10 €HT	0,10 €HT

### RAPPEL

Contribution sur les boissons sucrées (article 1613 ter du CGI) : **Les boissons soumises à la contribution peuvent remplir cumulativement les critères suivants :**

#### Critères :

- 1° - relever des codes NC (nomenclature combinée) 2009 et NC du tarif des douanes.
- 2° - contenir des sucres ajoutés pour les boissons soumises à la contribution mentionnée à l'article 1613 ter du (CGI). Sont exclus les boissons contenant naturellement des sucres tels que :

- les jus de fruit ne contenant aucun sucre ajouté,
- les boissons et préparations ne contenant que des édulcorant, que ceux qui soient naturels ou de synthèse.

le 10 avril 2013  
page 2

Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques, Salles et Lieux de concerts, Variété, Jazz, Chanson, Karaokés et Discothèques

## CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS SUCREES ET EDULCOREES

3° - Les boissons ou préparations doivent être conditionnées dans les récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, tel que les débitants de boissons ou les restaurateurs.

Ces récipients destinés à la vente au détail sont notamment les bouteilles, les briques, les fûts y compris les fûts pour vente à la tireuse ou par pompe, les bocaux, les canettes « bag-in-box ».

3° - les boissons ou préparations doivent présenter un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 1,2%vol. ou 0,5%vol dans le cas des bières

### Important :

Les bières sans alcool ou désalcoolisées ainsi que les panachés restent soumis au droit spécifique sur les bières (article 520 A-ICGI) dès lors qu'ils répondent à la définition fiscale des bières, **c'est-à-dire lorsque leur titre alcoométrique est supérieur à 0,5%.**

### Boissons et préparations liquides pour boissons :

- **NC 2009** : Jus de fruits y compris les jus de saison ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ;
- **NC 2202** : eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées ainsi que les autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruit ou de légumes du **N° 2009**.

Annexe 1



DIRECTION

DE \_\_\_\_\_

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

BUREAU DE : \_\_\_\_\_

ET DROITS INDIRECTS

**Boissons non alcoolisées**

**DONT LE TITRE ALCOOMÉTRIQUE N'EXCÈDE PAS 1,2 % VOLUME D'ALCOOL**

*Relevé des quantités livrées*

au cours du mois de : \_\_\_\_\_

Par (identité du redevable) .....

(adresse) : .....

**A- DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES EAUX ET BOISSONS GAZÉIFIÉES OU NON**  
(Article 520 A II du code général des impôts)

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, de source ou de laboratoire			
Boissons gazéifiées ou non			
		<b>TOTAL A</b>	

Pour tout renseignement complémentaire, contactez le bureau de douane mentionné ci-dessous

Infos douane Service 0 811 204 444 (0,12\* TTC/mn)

• [ids@douane.finance.gouv.fr](mailto:ids@douane.finance.gouv.fr) • [pae-paris-est@douane.finance.gouv.fr](mailto:pae-paris-est@douane.finance.gouv.fr)

S  
E  
V  
E  
R  
B



**B- CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS CONTENANT DES SUCRES AJOUTÉS**  
*(Article 1613 ter du code général des impôts)*

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Boissons délivrées « au verre » <sup>a</sup>			
Boissons délivrées dans un autre conditionnement			
		<b>TOTAL B</b>	

**C- CONTRIBUTION SUR LES BOISSONS CONTENANT DES ÉDULCORANTS DE SYNTHÈSE  
MAIS NE CONTENANT PAS DE SUCRES AJOUTÉS**  
*(Article 1613 quater du code général des impôts)*

Désignation des boissons	Quantités imposables (exprimées en hectolitres)	Tarif	Montant de l'impôt
Boissons délivrées « au verre » <sup>a</sup>			
Boissons délivrées dans un autre conditionnement			
		<b>TOTAL C</b>	

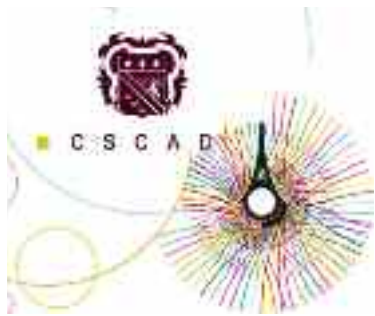
Mode de paiement utilisé : <input type="checkbox"/> Numéraire (1) <input type="checkbox"/> Chèque (1) <input type="checkbox"/> Virement (1)	Prise en recette : somme : .....	<b>TOTAL À PAYER</b>	.....
		À ..... Le ..... Signature : .....	

(1) Cocher la case utile.

<sup>a</sup> boissons délivrées au verre par les personnes mentionnées aux points 2 III des articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts, à titre onéreux ou gratuit, à leurs clients. Ces boissons, consommables en l'état, sont élaborées par ces mêmes personnes à partir de composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux libertés individuelles garantit un droit d'accès à l'information détenue après les organismes des métiers du brassin ».

S  
E  
V  
E  
R  
B



Annexe 2



**CONTRIBUTIONS SUR LES BOISSONS NON ALCOOLISÉES**

***Attestation des quantités  
destinées à faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition<sup>1</sup>***  
(Articles 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts)

Je m'engage à acquitter la contribution au cas où mes produits ne recevraient pas la destination qui motive la franchise

◆ (2)  Exportateur<sup>1</sup>  Expéditeur<sup>1</sup>  
(identité) .....  
(adresse) : .....

◆ Fournisseur  
(identité du fournisseur redevable) .....  
(adresse) : .....

◆ Quantités destinées à l'exportation ou l'expédition

(2)  Boissons contenant des sucres ajoutés

	Désignation commerciale des boissons	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition
Quantités en hectolitre de boissons			

(2)  Boissons contenant des édulcorants de synthèse mais ne contenant pas de sucres ajoutés

	Désignation commerciale des boissons	Destinées à l'exportation	Destinées à l'expédition
Quantités en hectolitre de boissons			

À .....  
Le .....

*Signature, nom et qualité du signataire*

<sup>1</sup> Expédition = livraison vers un autre pays de l'Union européenne.  
Exportation = livraison vers un pays non membre de l'Union européenne.  
**Remarque** : Au cas particulier de ces contributions, les DOM sont fiscalement considérés comme des territoires d'exportation, y compris entre eux, sous réserve des dispositions régissant le marché unique antillais.  
(2) Cocher la case correspondante.

S  
E  
V  
E  
R  
B